

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A78

ARRETE DU 21 JUILLET 2023 Portant réglementation de la Rue Basse de l'Eglise, pendant l'exécution du déménagement du Cabinet Laborto Prothese.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 21/07/2023 par l'entreprise TESSIOT Déménagement sis 3 Enclos des Bénédictins 18000 BOURGES,

Considérant que pour les besoins d'un déménagement, il convient de rendre prioritaire le stationnement des véhicules de déménagement sur la chaussée Rue Basse de l'Eglise.

ARRETE

Article 1^{er} : Le jeudi 10 aout 2023 de 8H à 18H, La rue Basse de l'Eglise est interdite à la circulation des véhicules, pour le déménagement du Cabinet Laborto Prothese. Les véhicules de déménagement sont prioritaires à stationner sur la chaussée au niveau du n°2 Rue Basse de l'Eglise.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le déménagement.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le21 JUIL. 2023

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 21/07/2023

Le Maire

